

# La prise en compte de la remontée de nappe pour l'application du droit des sols sur les communes du Bassin Houiller de Lorraine (secteur OUEST)

Réunion du Comité de suivi de la reconstitution de la nappe des GTI sur le bassin houiller lorrain

*Vendredi 6 octobre 2017*

*à la Communauté d'Agglomération de Forbach*

# L'information relative aux risques

Selon l'article L. 124-3 du code de l'environnement, les autorités publiques suivantes doivent communiquer aux usagers et aux citoyens les informations relatives aux risques présents ou à venir :

- l'État ;
- les collectivités territoriales et leurs groupements ;
- les établissements publics ;

# Classement de zones soumises au phénomène de remontée de nappe par GEODERIS

L'étude Géoderis, sur le secteur Ouest du Bassin Houiller, conduite par la DREAL Grand Est, met en évidence 3 classes de zone au-droit desquelles un risque de remontée de nappe ne peut être exclu :

- La zone rouge correspond à la zone où la nappe est, sera ou peut être affleurante, voire artésienne, soit une zone de risque **fort**.
- La zone jaune correspond à la zone où la nappe est, sera ou pourra être sub-affleurante (le niveau de la nappe est compris entre 0 et - 3 mètres), soit une zone de risque **élevé**.
- La zone verte correspond à la zone où la nappe est, sera ou peut être plus profonde (le niveau de la nappe est compris entre - 3 et - 5 mètres), soit une zone de risque **faible**.



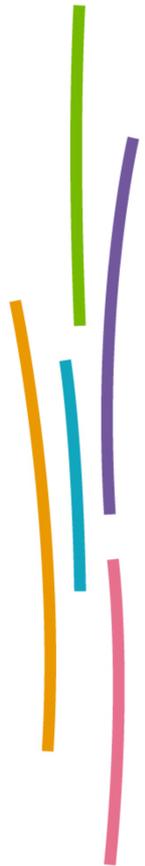
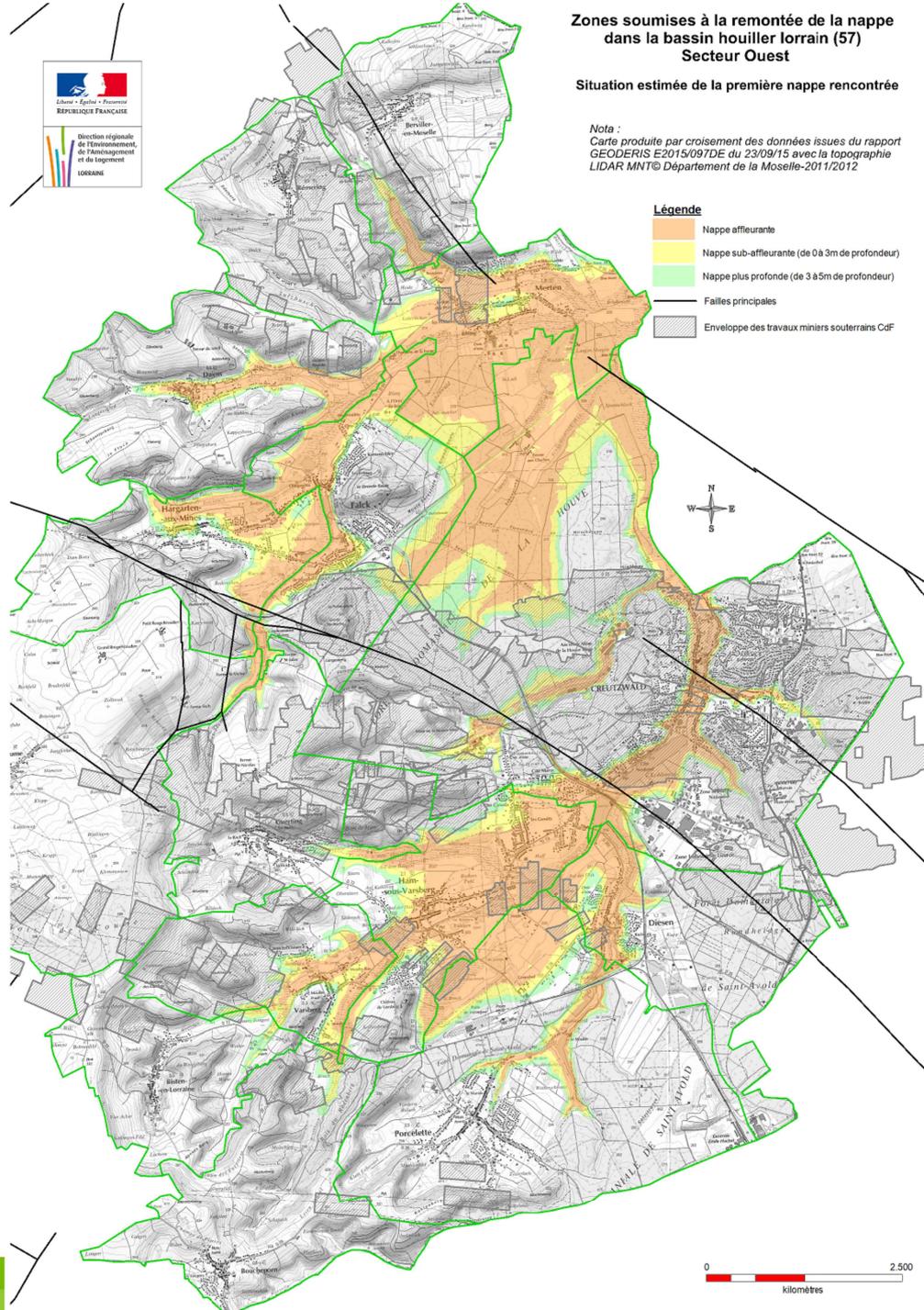
## Zones soumises à la remontée de la nappe dans le bassin houiller lorrain (57) Secteur Ouest

Situation estimée de la première nappe rencontrée

Nota :  
Carte produite par croisement des données issues du rapport  
GEODERIS E2015/09TDE du 23/09/15 avec la topographie  
LIDAR MNT© Département de la Moselle-2011/2012

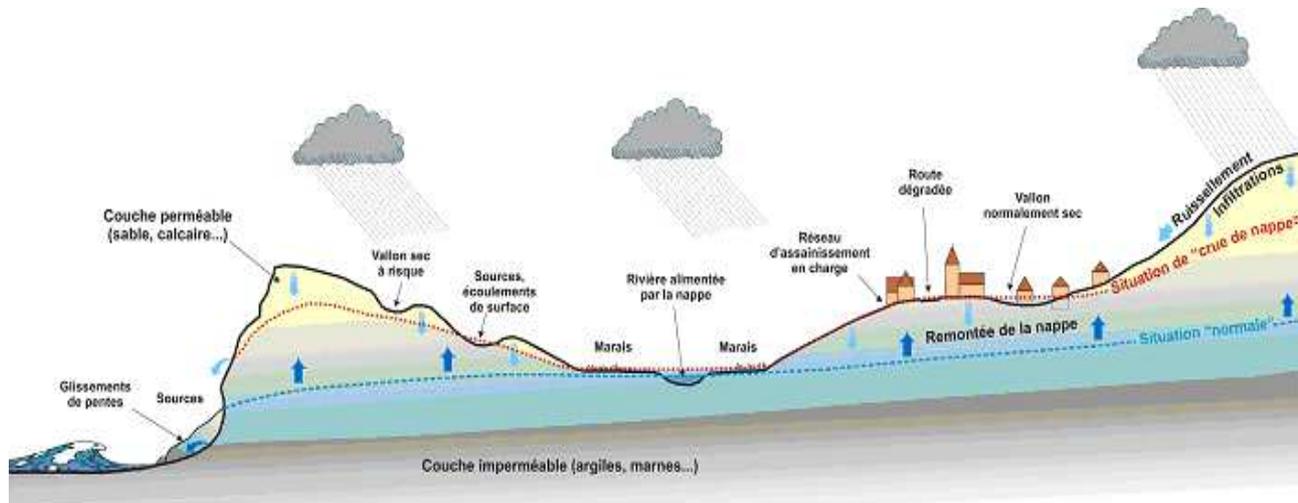
### Légende

- Nappe affleurante
- Nappe sub-affleurante (de 0 à 3m de profondeur)
- Nappe plus profonde (de 3 à 5m de profondeur)
- Failles principales
- Enveloppe des travaux miniers souterrains CdF



# Les conséquences du phénomène

- Apparition de traces d'humidité et de moisissures dans les bâtiments ;
- Apparition d'inondations (sous-sols des maisons) ;
- Fragilisation des fondations occasionnant des dégâts aux bâtiments (apparition de fissures) ;
- Dégâts sur les chaussées et les VRD (AEP, assainissement, réseaux secs) ;
- Formation de zones humides.



# Les risques et l'urbanisme

La prise en compte du phénomène est **obligatoire** en urbanisme (en planification et en application du droit des sols) :

- Une obligation législative rappelée à l'article L 101-2 du code de l'urbanisme (CU) :

*“ Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :*

*...*

*5° - La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature “ ;*

- Une obligation réglementaire rappelée à l'article **R111-2** du code de l'urbanisme (**article d'ordre public, applicable même en cas de PLU**) :

*“ Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation ... “*

# Les outils spécifiques

Des outils réglementaires permettent de prendre en compte le risque :

- Le Plan Local d'Urbanisme (PLU), la carte communale ;
- Le Porté à Connaissance (PAC).

=> le PLU, la carte communale et le PAC ne peuvent définir que des règles d'urbanisme ;

- Le Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRi),

=> outil le plus complet (servitude d'utilité publique cf art L 562-4 du Code de l'environnement) qui peut intégrer :

- des dispositions d'urbanisme et des règles de construction pour les projets futurs ;
- des prescriptions sur l'existant.

# — Le PAC du 26 avril 2016

## L'objectif du PAC :

- Synthèse des réflexions menées avec pour objectifs la préservation de la salubrité publique et la protection des biens ;
- Outil à destination des Maires, leur permettant d'appliquer l'article R111-2 du Code de l'Urbanisme ;
- Application temporaire en attendant que les études disponibles permettent de mettre en place un PPR ;

## Pourquoi un PAC ?

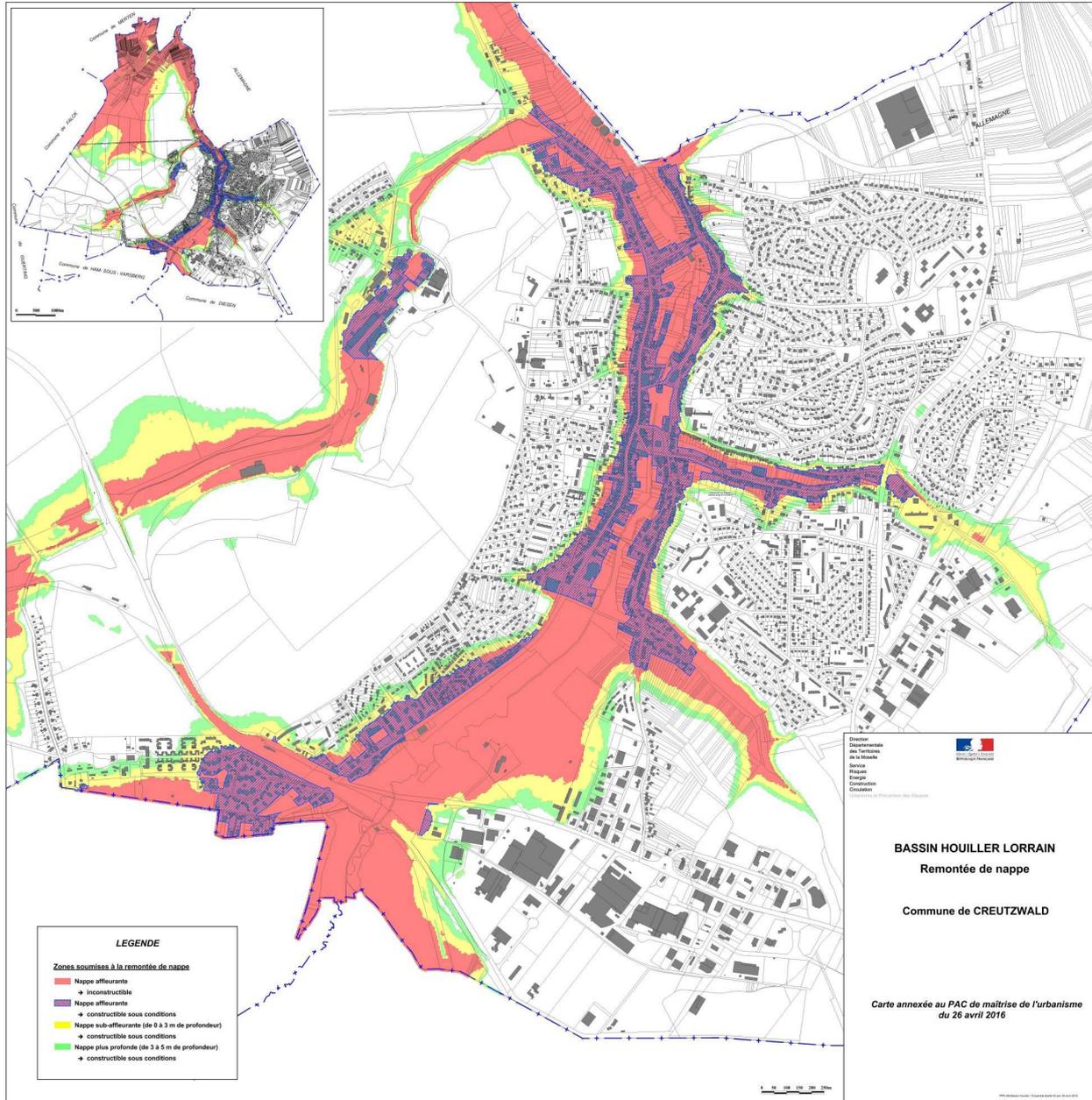
- Les études de GEODERIS ne sont pas encore totalement achevées et les premiers résultats ne sont pas suffisants pour élaborer un PPR, en particulier des études géologiques (campagne de prospection 2017) complémentaires de caractérisation des sols étaient nécessaires pour affiner la modélisation.
- Pour les communes, traversées par les cours d'eau (exemple la Bisten), le PPRi prendra également en compte le risque inondation par débordement. Les résultats de l'étude de modélisation hydraulique de la Bisten seront finalisés après intégration des conclusions de l'étude remontée de nappes.
- La remontée de nappe nécessite d'être intégrée le plus en amont possible dans les projets de développement des territoires et des mesures doivent être prises immédiatement pour maîtriser l'urbanisme.

# Le PAC du 26 avril 2016

## Les orientations du PAC :

- Prioriser l'extension de l'urbanisation dans les zones à l'abri du phénomène, ou en cas d'impossibilité, dans des zones faiblement exposées ;
- Limiter toutes nouvelles constructions dans les zones où le phénomène peut avoir à terme un impact préjudiciable fort (sauf « coups partis ») ;
- Interdire les travaux de nature à augmenter la vulnérabilité des constructions existantes ou à générer des risques ;
- Recommander des mesures et des prescriptions constructives pour limiter l'exposition au risque, là où les constructions restent possibles.

# Le PAC du 26 avril 2016



Exemple d'une carte annexée au PAC du 26 avril 2017

Ville de CREUTZWALD

# Le PPR à venir

## Quel PPR ?

Suite aux différents échanges intervenus entre la DGPR, la DREAL et la DDT, il ressort :

- Un plan de prévention des risques **naturels inondation** (PPRNi) pourra être établi sur l'ensemble du bassin houiller lorrain, qu'il s'agisse de zones affaissées ou de zones non affaissées et quel que soit le type d'inondation, par débordement de la Bisten et de la Rosselle ou par remontée de nappe.
- Concernant spécifiquement les zones affaissées à la suite de l'exploitation minière, si des mesures de prévention (travaux ou surveillance) s'avèrent nécessaires pour éviter un dégât d'origine minière, elles ne devront pas être inscrites dans le cadre d'un PPRNi, mais prises en compte dans le cadre de l'après-mine.

# Le Plan de Prévention des Risques inondation (PPRI)

- Finalisation des études de modélisation par GEODERIS (en cours) ;
- Études de l'aléa inondation de la Bisten (en cours) ;
- Prescription par arrêté préfectoral ;
- Études des enjeux (biens existants et projets) ;
- Élaboration d'un zonage réglementaire ;
- Rédaction des dispositions d'urbanisme et des règles de construction,
- Procédure d'élaboration en association avec les collectivités (communes et EPCI) ;
- Avis des collectivités ;
- Organisation d'une enquête publique ;
- Approbation par le Préfet.